

Mémoire de la  
Fédération des producteurs acéricoles du Québec

présenté à la  
Commission parlementaire de l'économie et du travail



dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi n° 57  
et portant le nom  
« Loi sur l'occupation du territoire forestier »

12 août 2009

## FAITS SAILLANTS

La Fédération des producteurs acéricoles du Québec (FPAQ) a pris connaissance du projet de loi n° 57 portant le nom de « Loi sur l'occupation du territoire forestier ». Par le biais de ce mémoire, la FPAQ désire faire part à la Commission de l'économie et du travail de ses observations, commentaires et demandes en lien avec le projet de loi en question.

Trois demandes principales marquent la démarche de la FPAQ :

- 1- La future stratégie d'aménagement durable des forêts privées et publiques contiendra un énoncé de vision, des orientations d'aménagement, des mécanismes et des moyens de mise en œuvre. Étant donné l'importance grandissante de l'acériculture québécoise, cette stratégie doit spécifiquement inclure l'acériculture, notamment par le biais d'une cartographie et d'une mise en réserve de forêts publiques à fort potentiel acéricole. **Nous nous attendons à ce que cette stratégie inclut l'acériculture.** De plus, les unités d'aménagement doivent être constituées à la fois d'aires destinées à la production ligneuse ou non ligneuse, mais aussi d'aires où l'acériculture doit être considérée comme prioritaire dans ces secteurs. À l'instar des aires de sylviculture intensive, des aires d'acériculture intensive doivent être créées dans le futur régime forestier;
- 2- Le lien de collaboration entre la FPAQ et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNFQ) est d'une importance capitale dans un contexte de régionalisation des décisions en lien avec la forêt. Le projet de loi doit veiller à assurer la cohérence entre l'émission de contingents acéricoles et l'émission de permis d'exploitation d'érablières du MRNFQ. **Le projet de loi doit s'inscrire dans cette démarche de collaboration;**
- 3- Le projet de loi doit être en phase avec l'organisation collective actuelle de la mise en marché du sirop d'érable. Avec la présence d'une agence de vente provinciale au niveau acéricole et d'une convention de mise en marché qui régit les prix du sirop d'érable en vrac, il nous apparaît difficile pour le projet de loi en question de régir à son tour la vente « d'autres produits de la forêt sur un marché libre »... tel que le stipule certains articles. La logique souhaite que l'on **fasse abstraction des produits issus de la sève d'érable** car ils sont déjà régis par un autre mécanisme de vente.

## INTRODUCTION

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec a entrepris de réformer le régime forestier au Québec. Pour ce faire, une vaste consultation publique est amorcée depuis plusieurs années.

Au cours des derniers mois, la Fédération des producteurs acéricoles du Québec a pris connaissance du projet de loi n° 57 portant le nom de « Loi sur l'occupation du territoire forestier », qui remplacera éventuellement la « Loi sur les forêts ». Entre autres choses, ce projet viendra modifier la façon par laquelle le gouvernement établit les règles applicables aux territoires forestiers québécois.

Par le biais de ce mémoire, la FPAQ désire faire part à la Commission de l'économie et du travail de ses observations, commentaires et attentes en lien avec le projet de loi en question.

Plus particulièrement, la FPAQ souhaite sensibiliser la Commission à l'importance de mieux **définir** la production acéricole québécoise à travers le libellé du projet de loi proposé afin de poursuivre trois orientations précises:

- 1- d'assurer la reconnaissance de l'acériculture québécoise en terres publiques et privées;
- 2- de permettre le développement ordonné des fermes acéricoles actuelles et futures en terres publiques;
- 3- d'appuyer les divers mécanismes de mise en marché qui ont été développés au cours des dernières années.

En apportant les changements proposés par la FPAQ, le projet de loi soumis à la consultation publique sera amélioré et ainsi, il contribuera à mieux encadrer l'essor de l'acériculture.

### Rappel des retombées économiques en région en lien avec l'acériculture québécoise :

- ◆ Près de 300 M\$ de chiffres d'affaires annuels à la ferme pour 2009;
- ◆ Plus de 11 500 producteurs et productrices acéricoles au Québec;
- ◆ 8 000 entreprises acéricoles
  - 7 400 avec contingent (dont 467 exploitants sur les terres publiques);
- ◆ Environ 2 500 emplois à temps plein (1 emploi par 20 000 entailles);
- ◆ À ce nombre, il faut ajouter :
  - 300 emplois directs liés aux fabricants d'équipements acéricoles;
  - un peu plus de 350 emplois directs liés aux acheteurs-transformateurs;
  - 8 000 emplois temporaires liés à la restauration des cabanes à sucre commerciales pendant la période du printemps (400 entreprises);
  - près de 100 emplois directs à temps plein liés aux services professionnels (FPAQ, MAPAQ, Cintech Agroalimentaire, clubs encadrements techniques, etc.).

## LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC

La Fédération des producteurs acéricoles du Québec a été créée en 1966 en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels pour défendre les intérêts des quelque 11 500 acériculteurs du Québec. Ces producteurs exploitent près de 7 400 entreprises acéricoles. Ces gens sont regroupés par région et sont représentés par 11 syndicats régionaux, tous affiliés à la FPAQ. Ces entreprises de toutes tailles et de toutes les régions ont choisi de se regrouper pour prendre en main leur production et mieux vivre de leur métier. Le Québec produit 91 % du sirop d'érable au Canada et environ 80 % du sirop d'érable produit au Canada est exporté.

En 1989, en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires du Québec, les producteurs ont demandé à la FPAQ de gérer un plan conjoint afin de prendre en charge et d'organiser les conditions de production et de mise en marché de leur produit. Ils ont demandé à leur fédération d'être efficace, rigoureuse et visionnaire. Ils s'attendent également à ce qu'elle soit rassembleuse et favorise la concertation des visions différentes des acériculteurs.

En plus de générer près de 300 M\$ de chiffres d'affaires annuels à la ferme pour 2009, les acériculteurs investissent actuellement près de 7 millions de dollars par an dans le financement de projets ou d'activités servant les intérêts de tous les acériculteurs, voire même la filière acéricole en entier, et favorisant une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé. Ces montants sont générés à partir de leurs contributions au plan conjoint.

Également, en plus de s'impliquer dans diverses organisations, la FPAQ est affiliée à l'Union des producteurs agricoles.

<b>Orientation no 1 : Assurer la reconnaissance du potentiel acéricole québécois en terres publiques et privées</b>
---

**Contexte :**

Depuis les trente dernières années, la production acéricole québécoise a connu un essor d'importance. Ceci s'explique par le passage d'un mode de production plutôt artisanal vers des méthodes à caractère plus industriel, le tout secondé par une mise en marché ordonnée, un développement des marchés au niveau national et international et par divers programmes mis en place par les gouvernements.

Grâce à la mise en marché ordonnée que connaît le secteur depuis bientôt 10 ans, le prix du sirop d'érable s'est passablement stabilisé, ce qui permet un bien meilleur financement des investissements puisque le risque de perte a passablement diminué. Voici quelques chiffres afin d'illustrer la situation actuelle :

<b>Année</b>	<b>Nombre d'entailles au Québec (millions)</b>	<b>Prix la livre payé au producteur</b>	<b>Valeur des ventes de sirop des fermes acéricoles</b>
1980	14,7	0,97 \$	30 907 000 \$
1990	19,6	1,69 \$	63 929 000 \$
2000	33,0	1,56 \$	133 848 000 \$
2009*	41,0	2,71 \$	293 203 000 \$

\* *Estimation*

Tel que démontré dans le mémoire déposé en septembre 2008 à la Commission parlementaire de l'économie et du travail, la production et la transformation des produits de l'érable constituent aujourd'hui un secteur d'activité d'importance pour les communautés rurales du Québec. À cet effet, il est primordial que le projet de loi sur l'occupation du territoire forestier vienne **refléter** cette nouvelle réalité du paysage économique québécois. Pour ce faire, la FPAQ propose des amendements au projet. Également, elle souhaite émettre des commentaires et des suggestions afin d'améliorer le texte proposé.

À ce sujet, voici nos demandes afin d'assurer la reconnaissance du potentiel acéricole québécois en terres publiques et privées.

**Demandes :**

En termes de stratégie de développement de la production acéricole québécoise, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) est un incontournable. Ceci est au cœur de sa mission générale : « Influencer et soutenir l'essor de l'industrie bioalimentaire québécoise dans une perspective de développement durable ». Ce

ministère doit collaborer étroitement avec le MRNFQ afin d’assurer la cohérence des actions menées en acériculture. De plus, il faut ajouter que ce ministère est l’un des principaux acteurs de la Table filière acéricole qui est en voie de devenir un lieu de concertation d’importance au Québec. Dans cette perspective, il va s’en dire que le MAPAQ et le MRNFQ doivent échanger afin de bien coordonner leurs actions de développement de la forêt d’ici.

Ceci est d’autant plus important lorsqu’on constate que sur les 120 millions d’entailles non utilisées à l’heure actuelle en acériculture, plus de 45 % d’entre elles seraient sur terres publiques. Également, seulement 10 % des entailles présentes sur le domaine de l’État sont actuellement exploitées en acériculture (source : Magazine Info-Forêt, MRNQ, no 75, octobre 2002). Depuis cette évaluation, même si environ 7 millions d’entailles supplémentaires ont été installées, le potentiel de développement est encore très grand. D’ailleurs, le gouvernement américain vient d’annoncer son intention de développer davantage l’acériculture sur son territoire et ainsi profiter des nouveaux marchés récemment ouverts. Parce que le Québec doit demeurer leader de cette démarche de développement, le MAPAQ doit faire partie des discussions entourant l’élaboration de la stratégie. À cet effet, voici notre demande d’amendement:

<b>No article</b>	<b>Texte du projet de loi sur l’occupation du territoire forestier</b>	<b>Amendement proposé par la FPAQ</b>
7	Le ministre (...) s’assure de la collaboration du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs au cours de l’élaboration de la stratégie ou lors d’une modification substantielle de son contenu.	Le ministre (...) s’assure de la collaboration du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs et du <u>ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation</u> au cours de l’élaboration de la stratégie ou lors d’une modification substantielle de son contenu.

Également, à l’article 8, on comprend que la stratégie d’aménagement durable des forêts privées et publiques contiendra un énoncé de vision, des orientations d’aménagement, des mécanismes et des moyens de mise en œuvre. Étant donné l’importance de l’acériculture québécoise, cette stratégie doit spécifiquement inclure l’acériculture, notamment par le biais d’une cartographie et d’une mise en réserve de forêts publiques à fort potentiel acéricole, soit celles qui ont, par exemple, plus de 180 entailles à l’hectare. Sans cette stratégie de base, il devient difficile de bien orchestrer le développement acéricole. **Nous nous attendons à ce que cette stratégie inclut l’acériculture.**

<b>No article</b>	<b>Texte du projet de loi sur l’occupation du territoire forestier</b>
8	La stratégie expose la vision retenue et énonce des orientations et des objectifs d’aménagement durable des forêts s’appliquant aux territoires forestiers ainsi que les mécanismes et les moyens assurant sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation.

Aussi, les articles 13 et 15 nous questionnent sur la place qu'occupe la production acéricole au sein du projet de loi, particulièrement au niveau des unités d'aménagement. La production ligneuse est-elle toujours la production principale de tout le territoire productif forestier québécois? L'acériculture pourrait-elle être **prépondérante** dans certains secteurs à fort potentiel? À la FPAQ, nous croyons que oui. L'intérêt de l'acériculture pour l'économie québécoise est de produire, à chaque année, sur le même territoire, un revenu constant et théoriquement renouvelable à perpétuité, et ce, tout en conservant le capital forestier. De plus, la production ligneuse constitue toujours un revenu d'appoint pour toute entreprise acéricole car l'érablière se doit d'être aménagée afin d'en accroître la santé et le taux de croissance. Cet aménagement génère de la production de bois qui vient s'ajouter aux revenus acéricoles. C'est pourquoi les unités d'aménagement doivent être constituées à la fois d'aires destinées à la production ligneuse ou non ligneuse mais aussi d'aires, clairement cartographiées, où l'acériculture doit être considérée comme prioritaire dans ces secteurs. Voici nos propositions :

No article	Texte du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier	Amendement proposé par la FPAQ
13	Les territoires forestiers du domaine de l'État sont délimités en unités d'aménagement de manière notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur productivité (...)	Les territoires forestiers du domaine de l'État sont délimités en unités d'aménagement de manière notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources <u>ligneuses ou non ligneuses</u> ou l'augmentation de leur productivité (...)
15	Les unités d'aménagement constituent des unités territoriales (...) composées d'aires destinées à la production ligneuse et d'aires non destinées à une telle production.	Les unités d'aménagement constituent des unités territoriales (...) composées d'aires destinées à la production ligneuse, <u>d'aires destinées à la production acéricole</u> et d'aires non destinées <u>à de telles productions</u> .

Dans le même ordre d'idées, le texte de loi doit définir, au même titre que les articles 17 à 20 pour la sylviculture intensive, des zones « d'acériculture intensive » où cette activité serait mise en priorité. Ces nouveaux articles pourraient être calqués sur les articles 17 et 18 du projet actuel. Voici la demande de la FPAQ:

*« Acériculture intensive*

*Le ministre détermine des critères lui permettant d'identifier, parmi les aires destinées à la production acéricole, des aires à fort potentiel acéricole présentant un intérêt particulier pour une telle production. Il transmet aux conférences régionales des élus un plan indiquant les endroits où se situent ces aires. »*

En ce qui a trait aux Commissions régionales de ressources naturelles et du territoire, elles auront un rôle important à jouer au niveau de la planification forestière régionale. Ainsi, elles ont le mandat de mettre en place des « Tables de gestion intégrées des ressources et de territoire », élément-clé de la concertation en région. Ceci est traduit aux articles 54, 55 et 56 du projet de loi. La FPAQ est préoccupée par la représentativité du secteur acéricole au sein de ces tables car le membership de ces dernières relève directement des commissions régionales.

No article	Texte du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier
56	Au cours du processus de concertation du milieu régional, les commissions régionales coordonnent les travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire qu'elles mettent en place afin d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées. Elles doivent préparer, en vue d'une consultation publique, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer aux tables et ceux qui y ont effectivement participé et faisant état, le cas échéant, des points de divergence entre les points de vue des participants et ce que proposent les plans.

Dans ce contexte, il pourrait être pertinent d'identifier à travers le projet de loi, des secteurs d'activité qui seraient automatiquement présents aux Tables, telle que l'acériculture. De la sorte, la représentativité de tous les secteurs d'importance serait garantie par le législateur, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Également, il appert qu'un ajustement à l'article 303 du projet de loi est également justifié afin de permettre à l'acériculture de prendre sa place au niveau des commissions régionales des ressources naturelles et du territoire. Notons que cet article vient insérer de nouveaux éléments à la « Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions ». Ainsi, l'amendement proposé, qui ajoute l'article 21.17.2 à la Loi, pourrait se lire comme suit :

No article	Texte du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier	Amendement proposé par la FPAQ
303	La commission régionale des ressources naturelles et du territoire a pour principal mandat de réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire en conformité avec les orientations gouvernementales, les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et, le cas échéant, toute autre orientation élaborée par un ministre concerné.	La Commission régionale des ressources naturelles et du territoire a pour principal mandat de réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire en conformité avec les orientations gouvernementales, les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et, le cas échéant, toute autre orientation élaborée par un ministre concerné, <u>y compris le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en ce qui a trait aux questions touchant notamment l'acériculture.</u>

Toujours dans un objectif d'une plus grande reconnaissance du secteur acéricole, d'autres ajustements pourraient être apportés au projet de loi. Entre autres choses, l'article 130 soulève un questionnement sur la définition de « produits forestiers ». La production acéricole est-elle assimilée à ce terme? À notre connaissance, à aucun endroit dans le projet de loi on définit cette expression. C'est pourquoi cet élément sera traité plus en détail dans la section 3 de ce mémoire.

## **Orientation no 2 : Permettre le développement ordonné des fermes acéricoles actuelles et futures en terres publiques**

### **Contexte :**

Afin de poursuivre le développement ordonné de la filière acéricole, la FPAQ est d'avis que le lien de collaboration qu'elle a établi avec le MRNFQ doit être encouragé et maintenu afin d'atteindre les objectifs partagés par les deux organisations. Cette collaboration se manifeste déjà de plusieurs façons :

- la FPAQ a réservé un siège pour un représentant du MRNFQ sur ses comités de travail portant sur les terres publiques et le suivi de la politique d'augmentation des contingents;
- la FPAQ a coordonné l'émission de contingents supplémentaires en tenant compte des demandes et contraintes administratives exprimées par le MRNFQ;
- le MRNFQ et la FPAQ collaborent afin d'assurer une communication efficace et cohérente avec les acériculteurs par la rédaction conjointe de textes et de lettres aux producteurs.

Surtout, ce lien de collaboration est d'une importance capitale dans un contexte de régionalisation des décisions en lien avec la forêt. Ainsi, comme l'émission de contingent en production acéricole est coordonnée par la FPAQ pour l'ensemble du Québec, autant en terres publiques que privées, nous devons nous assurer que notre interlocuteur au MRNFQ ait les outils et soit en mesure de coordonner, au niveau du ministère, le travail d'émission de permis d'exploitation d'érablières. Le projet de loi doit s'inscrire dans cette démarche de collaboration. À cet effet, pour cette section, voici nos demandes.

### **Demandes :**

Le premier élément de suggestion touche l'émission de contingents acéricoles et la cohérence de celle-ci avec l'émission de permis d'exploitation d'érablières. Lors de la dernière phase d'augmentation des superficies de territoire sur lequel porte les permis d'érablières, la FPAQ s'est entendue avec le MRNFQ afin que ces augmentations soient uniquement accordées lorsque le contingent acéricole qui y est rattaché soit émis. Ceci permet de s'assurer que les expansions d'érablières en terres publiques se font selon les règles de mise en marché décrétées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Dans une recherche de cohérence et afin d'encourager le respect des lois en vigueur, le projet de loi sur l'occupation du territoire forestier doit assujettir les détenteurs de permis d'exploitation d'érablières aux règles de mise en marché ordonnées et décrétées par la Régie. À cet effet, la FPAQ propose ce qui suit :

No article	Texte du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier	Ajout ou amendement proposé par la FPAQ
Nouvel article à ajouter après l'article 78	<i>Aucune mention</i>	Nul ne peut obtenir un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles sans obtenir, dans un délai raisonnable, un contingent acéricole suffisant en vertu du règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r.10) si cette demande de permis vise à produire les produits visés par ce même règlement.
81	Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes : 1- il exploite 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans; 2- il a complété les travaux de construction des chemins et bâtiments qu'il a décrits et localisés dans sa demande de permis.	Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes : 1- il exploite 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans; 2- il a complété les travaux de construction des chemins et bâtiments qu'il a décrits et localisés dans sa demande de permis; 3- <u>il obtient, dans un délai raisonnable, un contingent acéricole suffisant en vertu du règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r.10) si cette augmentation de superficie vise à produire les produits visés par ce même règlement.</u>
83	Le titulaire d'un permis a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes : 1- il a acquitté les droits exigibles liés à son permis ainsi que les frais de services administratifs reliés à l'analyse de sa demande de renouvellement; 2- il respecte les conditions indiquées à son permis, celles déterminées par règlement du ministre et les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier; 3- il a soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis; 4- il a exploité en moyenne 50 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours de la période de validité de son permis.	Le titulaire d'un permis a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes : 1- il a acquitté les droits exigibles liés à son permis ainsi que les frais de services administratifs reliés à l'analyse de sa demande de renouvellement; 2- il respecte les conditions indiquées à son permis, celles déterminées par règlement du ministre et les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier; 3- il a soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis; 4- il a exploité en moyenne 50 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours de la période de validité de son permis; 5- <u>il respecte la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (M-35.1) et les règlements qui en découlent.</u>

En outre, la FPAQ souhaite la conservation intégrale de l'article 77 du projet de loi, qui permet quand même au ministre de suspendre ou résilier un permis en tout temps dans certaines situations spécifiées à l'article en question.

De plus, soulignons que la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche a été considérée à plusieurs reprises par la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec comme étant une loi d'ordre public. Dans cette perspective, la FPAQ est d'avis que l'observance de la Loi sur la mise en marché doit avoir un impact sur le droit d'une personne d'obtenir ou de maintenir un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière sur les terres publiques. À cet effet, nous vous suggérons de rajouter à la fin de l'article 84 ce qui suit ou encore de rajouter un alinéa 6 à l'article 77:

No article	Texte du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier	Ajout ou amendement proposé par la FPAQ
84	En outre des cas de suspension ou de résiliation prévus à l'article 77, le ministre peut, aux mêmes conditions que celles prévues à cet article, suspendre ou résilier un permis si le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives.	En outre des cas de suspension ou de résiliation prévus à l'article 77, le ministre peut, aux mêmes conditions que celles prévues à cet article, suspendre ou résilier un permis si le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives <u>ou si le titulaire n'a pas respecté les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chap. M-35.1) et la réglementation adoptée sous son autorité.</u>
77	Le ministre peut suspendre ou résilier un permis dans les cas suivants : 1- le titulaire n'a pas acquitté les droits exigibles; 2- le titulaire ne remplit plus les conditions imposées pour l'obtention du permis; 3- le titulaire ne respecte pas les conditions indiquées à son permis ou les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier; 4- le titulaire ne lui a pas soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis; 5- le titulaire est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris en son application.	Le ministre peut suspendre ou résilier un permis dans les cas suivants : 1- le titulaire n'a pas acquitté les droits exigibles; 2- le titulaire ne remplit plus les conditions imposées pour l'obtention du permis; 3- le titulaire ne respecte pas les conditions indiquées à son permis ou les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier; 4- le titulaire ne lui a pas soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis; 5- le titulaire est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris en son application; 6- <u>le titulaire a fait l'objet d'une décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec constatant son défaut de respecter les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chap. M-35.1) et sa réglementation y afférente.</u>

Finalement, le projet de loi devrait prévoir, après l'article 84, un nouvel article prévoyant la transmission à l'Office de mise en marché (actuellement la FPAQ) des rapports d'activité. Ceci permettra à l'Office de mieux coordonner le suivi de l'émission des contingents et des volumes de production acéricole issus des terres publiques.

No article	Texte du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier	Ajout ou amendement proposé par la FPAQ
Nouvel article à ajouter après l'article 84	<i>Aucune mention</i>	Le ministre transmet, chaque année, les rapports d'activité mentionnés au paragraphe 83.3 à tout Office de la mise en marché chargé de l'application du Plan conjoint des producteurs acéricoles adopté sous l'autorité de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chap. M-35.1).

Pour ce qui est d'un classement d'une érablière en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, tel que décrit à l'article 34 et suivant du projet, la FPAQ est d'avis qu'un mode de compensation équitable doit être élaboré afin de dédommager les détenteurs de permis d'érablières qui seraient lésés par la démarche. À l'article 82, le projet de loi précise quelques éléments, mais ceux-ci pourraient être bonifiés. Dans la même veine, le classement d'une forêt à titre de « Refuge biologique » peut amener le ministre à y interdire toutes activités d'aménagement forestier, tel que stipulé aux articles 30 à 33 du projet de loi. Par ailleurs, aucune mesure d'indemnisation n'est prévue au texte, ce qui soulève un questionnement. Il pourrait être pertinent de préciser des mesures similaires à celles prévues à l'article 82 :

No article	Texte du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier	Suggestion de nouveaux articles au projet de loi
82	Le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi, une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et des infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière.	Le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel <u>ou en tant que refuge biologique</u> , s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi, une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et des infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière <u>et en fonction de la perte de revenu net générée par ce classement</u> .

En ce qui a trait à la mise en place d'un usage d'utilité publique, le projet de loi prévoit, à l'article 83, que le ministre « peut refuser de renouveler un permis d'exploitation d'érablière ». Dans ce cas, la FPAQ pense que des mesures de compensation doivent être prévues au projet de loi car les investissements faits par le propriétaire des équipements doivent être compensés. À cet effet, l'Union des producteurs agricoles du Québec a une très bonne expertise en la matière, après avoir signé avec Hydro-Québec et avec Ultramar ltée des ententes-cadres de compensations des propriétaires lors de passages de servitudes d'utilité publiques. Ce type d'entente pourrait être utilisé dans le cas présent et le texte de loi pourrait être amendé comme suit :

<b>No article</b>	<b>Texte du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier</b>	<b>Amendement proposé par la FPAQ</b>
83	(...) Toutefois, le ministre peut assortir le permis renouvelé de toute condition qu'il estime utile. Il peut également refuser de renouveler le permis au profit d'un usage d'utilité publique.	(...) Toutefois, le ministre peut assortir le permis renouvelé de toute condition qu'il estime utile. Il peut également refuser de renouveler le permis au profit d'un usage d'utilité publique. <u>Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi, une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et des infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière et en fonction de la perte de revenu net générée par ce classement.</u>

<b>Orientation no 3 :</b> Appuyer les divers mécanismes de mise en marché qui ont été développés au cours des dernières années
--

**Contexte :**

Si l'industrie acéricole québécoise se porte bien, c'est en grande partie grâce à l'organisation collective de la production et de la mise en marché du sirop d'érable produit tant sur les terres publiques que privées. Cette organisation s'inscrit dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. Elle permet, notamment, de regrouper l'offre du sirop d'érable en vrac, d'en gérer les surplus et d'ajuster la croissance de la production aux besoins du marché. En un mot, cette organisation offre une stabilité et un contexte propice au développement, contexte qui était inexistant avant les années 1980.

Par conséquent, il est primordial que le projet de loi sur l'occupation du territoire forestier s'ajuste avec l'organisation collective actuelle de la production et de la mise en marché du sirop d'érable. Il s'agit d'une question de cohérence et d'efficacité. À cet effet, la FPAQ a des suggestions de modification du libellé du projet de loi.

**Demandes :**

Avec la présence d'une agence de vente provinciale au niveau acéricole et d'une convention de mise en marché qui régit les prix du sirop d'érable en vrac, il nous apparaît difficile pour le projet de loi en question de régir à son tour la vente « d'autres produits de la forêt sur un marché libre »... tel que le stipule l'article 1, alinéa 7. La logique souhaite que l'on fasse abstraction des produits issus de la sève d'érable car ils sont déjà régis par un autre mécanisme.

No article	Texte du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier	Amendement proposé par la FPAQ
1, alinéa 7	(...) régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois; (...)	(...) <u>abstraction faite des produits issus de la sève des érables</u> , régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois; (...)

Ceci prend tout son sens aux articles 117 et suivants, qui définissent les rôles du « Bureau de mise en marché des bois ». Ainsi, à l'article 118, on peut y lire plusieurs éléments qui encadrent « la mise en marché du bois et d'autres produits forestiers », sans mentionner spécifiquement lesquels. Et plusieurs de ces éléments nous semblent en contradiction avec les mécanismes déjà présents dans la mise en marché du sirop d'érable au Québec. Par exemple, à l'article 118, alinéa 1, le projet de loi mentionne que le bureau de mise en marché des bois a le mandat de « (...) de préparer un manuel indiquant les règles applicables à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers (...) ». La FPAQ se questionne à savoir si « Le bureau » souhaite-t-il vraiment préparer un manuel indiquant les

règles de mise en marché du sirop d'érable? Par cette démonstration, la FPAQ illustre que, tel que rédigé, l'article 118 du projet de loi doit être nuancé afin d'éviter l'incohérence véhiculée par la non définition de ce qu'est un « autre produit forestier ». À cet effet, nous suggérons tout simplement l'ajout d'un nouvel article à la suite de l'article 118. Cet ajout se libellerait comme suit :

« Nonobstant les fonctions énumérées à l'article 118, le bureau de mise en marché du bois ne saurait se substituer aux outils de mise en marché des produits visés par les plans conjoints créés en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (LRQ, c. M-35.1) et par les règlements qui en découlent. »

Également, cet argumentaire peut être appliqué à l'article 315. Cet article traite d'une modification à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Dans cette proposition de modification, à l'article 17.23, on précise les éléments de l'entente de délégation qui peut être signée entre le ministre et un délégataire. À l'heure actuelle, un de ces éléments entre en conflit avec la mise en marché actuelle du sirop d'érable car un délégataire pourrait, théoriquement, conserver les bénéfices des ventes des « ressources naturelles » sans préciser si le sirop d'érable est inclus ou non dans cette définition. C'est pourquoi nous proposons un ajustement :

<b>No article</b>	<b>Texte du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier</b>	<b>Amendement proposé par la FPAQ</b>
315	(...), les conditions de mise en marché des ressources naturelles exploitées et les règles applicables aux revenus provenant de leur vente, y compris la partie des revenus que le délégataire peut conserver et les fins pour lesquelles elle peut servir; (...)	(...), <u>abstraction faite des produits issus de la sève d'érable</u> , les conditions de mise en marché des ressources naturelles exploitées et les règles applicables aux revenus provenant de leur vente, y compris la partie des revenus que le délégataire peut conserver et les fins pour lesquelles elle peut servir; (...)

## CONCLUSION

Par le biais de ce mémoire, la FPAQ a sensibilisé les membres de cette commission parlementaire à l'importance de mieux définir la production acéricole québécoise à travers le libellé du projet de loi proposé afin de poursuivre trois orientations:

- 1- d'assurer la reconnaissance de l'acériculture québécoise en terres publiques et privées;
- 2- de permettre le développement ordonné des fermes acéricoles actuelles et futures en terres publiques;
- 3- d'appuyer les divers mécanismes de mise en marché qui ont été développés au cours des dernières années.

Dans ce contexte, le sirop d'érable et ses dérivés répondent parfaitement aux attentes des consommateurs. Il s'agit d'un produit naturel qui rejoint les préoccupations d'une saine alimentation et s'allie aux plaisirs gastronomiques. En outre, la production acéricole exerce peu de pression environnementale. Elle a donc une image positive auprès de la population en général.

Les efforts de promotion et de développement des marchés portent fruits comme en témoigne l'augmentation constante de la demande. La destination et l'utilisation des produits de l'érable se diversifient et de nouveaux pays, dont l'économie est en émergence, offriront des opportunités de marché à saisir.

Par conséquent, pour maintenir la position concurrentielle de l'industrie acéricole québécoise et lui permettre de continuer à générer des retombées positives sur l'ensemble de la société, les érablières devraient être rigoureusement protégées, l'exploitation pour la récolte de sève devrait être favorisée et leur développement devrait se faire de façon ordonnée. Le projet de loi sur l'occupation du territoire forestier se doit de permettre ce développement.

En terminant, la Fédération des producteurs acéricole du Québec vous assure de sa collaboration tout au long du processus en cours afin qu'elle puisse répondre efficacement aux impératifs de la société québécoise.